

VD_GERICHTE JI23.019582 vom 9. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI23.019582

FR: VD_GERICHTE JI23.019582 du 9 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE JI23.019582 del 9 settembre 2024

Erwägungen

E. 3

Seule demeure litigieuse dans le cadre de la procédure d'appel la question des contributions d'entretien dues en faveur de K. _____ par l'appelant. Ce dernier élève divers griefs contre l'absence de revenu hypothétique imputé à l'intimée ainsi que de certaines charges liées aux biens immobiliers dont il est propriétaire, qui seront examinés ci-dessous (cf. consid. 4 et suivants infra).

E. 4.1

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique de 934 fr. 65 par mois à l'intimée.

E. 4.2

Selon l'art. 285 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2) ; l'art. 276 al. 2 CC précise encore que l'entretien de l'enfant comprend, outre les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger, les « frais de sa prise en charge ». Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien

- 16 - que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455, SJ 2018 I 89, FamPra.ch 2017 p. 822 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2, JdT 2012 II 246, FamPra.ch 2011 p. 438 ; TF 5A_22/2023 du 6 février 2024 consid. 4.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4, JdT 2022 II 143, SJ 2021 I 328, FamPra.ch 2021 p. 411 ; ATF 143 III 233 précité consid. 3.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 précité consid. 5.6

; sur le tout : TF 5A_22/2023 précité consid. 4.1 et les réf. citées). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent pas être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, de sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu, un emploi réellement considéré comme possible

- 17 - doit également être raisonnable (TF 5A_392/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.2 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 précité consid. 5.2 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068). Le principe de la continuité a pour effet qu'un parent peut se voir contraint de maintenir le taux d'activité professionnelle déployé avant la séparation, sans pouvoir se prévaloir du besoin de prise en charge de l'enfant pour soutenir être désormais entravé dans sa capacité de gain (ATF 144 III 481 précité consid. 4.5 et les réf. citées ; TF 5A_678/2023 du 20 juin 2024 consid. 5.3). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret ; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 144 III 481 précité consid. 4.7.9 ; TF 5A_468/2023, 5A_603/2023 du 29 janvier 2024 consid. 8.4).

E. 4.3

L'appelant soutient avoir offert à l'intimée de s'occuper de K. _____ durant les heures de travail de celle-ci, ceci afin qu'elle puisse continuer à exercer son activité lucrative après leur séparation. Il allègue que cette prise en charge correspondrait à celle qui était pratiquée par les parties avant la séparation et qu'il bénéficierait en outre d'une grande flexibilité dans son activité. L'intimée n'aurait toutefois pas donné suite à sa proposition et aurait préféré quitter son emploi, prenant cette décision de manière unilatérale. Dans cette mesure, il y aurait lieu, selon l'appelant, d'imputer à l'intimée un revenu hypothétique à hauteur 934 fr. 65 par mois, montant qui correspondrait au revenu mensuel net qu'elle aurait perçu entre janvier et avril 2023. L'intimée rétorque ne pas être en mesure d'exercer une activité lucrative au vu du bas âge de son fils. Elle a expliqué avoir quitté

- 18 - son emploi après la séparation des parties en raison de la rupture de communication entre elles et de l'incompatibilité de la prise en charge de l'enfant avec ses horaires. Elle a ajouté qu'elle avait exercé un emploi à un taux réduit durant la vie commune car l'appelant assumait la garde de K. _____ durant ses quelques heures d'absence. Le premier juge a retenu que l'intimée n'exerçait plus d'activité lucrative et n'avait pas de revenu propre depuis la séparation des parties. Depuis la naissance de K. _____, survenue le [...] 2022, l'intimée avait exercé des activités professionnelles à un taux ne dépassant pas 30 % entre les mois de septembre 2022 et avril 2023. Elle avait ainsi travaillé pour la commune d'[...] en qualité de personnel auxiliaire et pour les centres médico-sociaux de [...] et de [...] par le biais de l'agence de placement [...] SA. Le président a considéré que, compte tenu de leurs dates respectives, on pouvait donner acte à l'intimée que sa démission du 17 avril 2023 était effectivement liée à la séparation des parties survenue le 15 mars 2023. Il a en outre admis que l'intimée avait cessé d'exercer ces activités afin de s'occuper à plein temps de son enfant, étant donné qu'elle exerçait la garde de fait sur K. _____ depuis la rupture des

parties et qu'elle n'alléguait aucun frais de garde le concernant. Au vu de ces éléments et de l'âge de K._____, on ne pouvait exiger de l'intimée qu'elle reprenne une activité professionnelle. Par conséquent, un revenu hypothétique n'avait pas été imputé à l'intimée dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles. Le premier juge a précisé que toute reprise d'activité de l'intimée impliquerait également une augmentation des coûts directs de K._____, des frais de garde devant dès lors être pris en compte. En l'espèce, il est vrai qu'il n'était certes pas convenu durant la vie commune entre le père et la mère que celle-ci cesserait toute activité pour s'occuper de K._____. Toutefois, à l'époque, l'intimée vivait avec l'appelant et bénéficiait de la possibilité de partager la prise en charge de l'enfant avec le père au cours des quelques heures durant lesquelles elle travaillait. Depuis, la situation entre les parties s'est grandement péjorée, à tel point qu'elles ne parviennent plus à effectuer le

- 19 - passage de l'enfant hors d'un lieu public, à ce jour une gare ferroviaire. En l'état et afin de préserver le bien de l'enfant, il y a lieu de limiter ces passages. Dans cette mesure, il n'apparaît pas concevable que l'appelant s'occupe, comme il le requiert, de l'enfant pendant les horaires – irréguliers – de l'intimée, ce qui multiplierait les rencontres entre les parties, délétères pour K._____. De plus, comme l'a relevé à raison le premier juge, la reprise d'emploi de l'intimée engagerait nécessairement des frais de garde. Par ailleurs, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, l'intimée a quitté son emploi non pas en raison d'un choix individuel de privilégier un mode de prise en charge plutôt qu'un autre, mais bien en considération, d'une part, de leur séparation et, d'autre part, de son allaitement. Enfin, l'enfant, âgé au jour du présent arrêt de deux ans et demi, n'a pas encore intégré l'école obligatoire, de sorte que, conformément à la jurisprudence précitée et en l'absence d'élément contraire, l'on ne peut raisonnablement exiger de l'intimée qu'elle reprenne une activité lucrative à ce stade de la procédure. Partant, il n'y a pas lieu de lui imputer un revenu hypothétique. Il suit de là que le grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant se plaint que les amortissements des dettes hypothécaires de ses biens immobiliers n'aient pas été pris en compte par le premier juge.

E. 5.2

Pour déterminer les besoins, respectivement l'entretien convenable, il faut partir des « Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] » établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille, auquel chacun peut alors prétendre. Le minimum vital élargi de chaque parent (père et mère) comprend typiquement les impôts, un forfait pour les

- 20 - télécommunications et un forfait d'assurances, des frais de formation continue nécessaires, des frais de logement correspondant au train de vie, et non ceux prévus par le droit des poursuites, les frais encourus pour l'exercice du droit aux relations personnelles et, à la rigueur, un certain amortissement de dettes. En cas de situation financière assez favorable, il est possible d'ajouter encore d'autres charges, notamment les primes d'assurance-maladie excédant l'assurance de base obligatoire et, s'il y a lieu, la constitution d'une prévoyance privée pour indépendants (ATF 147 III 265 consid. 7.2, JdT 2022 II 347, SJ 2021 I 316, FamPra.ch 2021 p. 200 ; TF 5A_36/2023 du 5 juillet 2023 consid. 4.3.2 ; TF

5A_973/2021 du 8 août 2022 consid. 4.2). L'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'a en principe pas à être pris en considération pour le calcul du minimum vital (TF 5A_440/2022 du 14 juillet 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence applicables aux personnes mariées, si les moyens financiers des époux le permettent, l'amortissement peut être comptabilisé dans le minimum vital du droit de la famille au même titre que l'amortissement d'autres dettes pour autant que des paiements pour amortir la dette aient déjà été effectués régulièrement avant la fin de la vie commune et que la dette ait été contractée pour le bénéfice de la famille, décidée en commun ou que les époux en soient débiteurs solidaires (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les réf. citées, JdT 2002 I 236, SJ 2001 I 486, FamPra.ch 2001 p. 807 ; TF 5A_831/2022 du 26 septembre 2023 consid. 4.1 et les réf. citées). A contrario, lorsque la situation financière est serrée, le remboursement d'un prêt bancaire contracté avant la séparation n'entre pas dans le minimum vital du débiteur (TF 5A_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.2).

E. 5.3

L'appelant fait grief au président de ne pas avoir déduit l'amortissement des dettes hypothécaires des revenus locatifs, effectifs ou hypothétiques, tirés ou à tirer des immeubles dont il est propriétaire à R._____, S._____ et O._____.

- 21 - L'intimée renvoie, s'agissant de cette question, à l'appréciation du premier juge qu'elle n'estime pas critiquable. Le premier juge a considéré que les amortissements des dettes hypothécaires allégués par l'appelant ne devaient pas être retenus car ils constituaient de l'épargne. Cette appréciation ne peut qu'être confirmée. Tout d'abord, les contrats hypothécaires concernant les biens immobiliers de R._____, S._____ et O._____ ont été conclus uniquement par l'appelant. Il s'agit donc de dettes personnelles. Ensuite, l'appelant n'allègue pas – ni, a fortiori, ne rend vraisemblable – que l'intimée aurait acquitté, même de manière irrégulière, ces amortissements ni que ceux-ci auraient servi les intérêts de la mère et, in fine, de l'enfant. Dans cette mesure, ces amortissements ne constituent pas des charges de l'appelant mais sont utilisés à des fins de constitution de son patrimoine ; ils passent donc après les obligations de droit de la famille de l'appelant. En outre, même si les besoins de la famille ont été calculés selon la méthode du minimum vital du droit de la famille, la situation financière des parents est loin d'être aisée. En l'occurrence, le premier juge a constaté que, du 1er mai 2023 au 1er juin 2024, le disponible de l'appelant, fixé à 1'223 fr. 30 selon ses revenus effectifs, ne lui permettait pas d'acquitter entièrement l'entretien convenable de son fils. Ce n'est que dès le 1er juin 2024 que l'appelant s'est vu imputer des revenus locatifs hypothétiques portant son disponible mensuel à 3'418 fr. 80. Si l'on tenait, par hypothèse, compte des amortissements allégués par l'appelant à hauteur de 2'183 fr. 35 par mois, son disponible serait annihilé pour la première période et grandement réduit pour la seconde, et ne serait plus suffisant pour couvrir l'entretien convenable de son fils arrêté à 3'103 fr. 10 jusqu'au 31 mai 2024 puis à 3'200 fr. 10 dès le 1er juin 2024. Cette situation ne serait ainsi pas compatible avec la jurisprudence susmentionnée, qui autorise la prise en compte de

- 22 - l'amortissement uniquement si les moyens financiers des parties le permettent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, l'argument de l'appelant selon lequel ses revenus locatifs n'existeraient pas sans le paiement des amortissements ne peut être suivi. En effet, l'appelant perd de vue que lorsque les revenus (du travail et de la fortune) ne suffisent pas à couvrir l'entretien, on peut, selon les circonstances, attendre du débirentier qu'il entame la

substance de sa fortune (cf. TF 5A_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.4 et la réf. citée). Or, l'appelant ne soutient pas que si elles avaient été réalisées, les ventes de ces biens immobiliers ne lui auraient pas permis d'obtenir des liquidités supplémentaires. Partant, le grief doit être rejeté.

E. 5.4

De la même manière, l'appelant fait grief au président de ne pas avoir pris en compte dans ses frais de logement l'amortissement de la dette hypothécaire du bien immobilier de T._____, qu'il occupe à titre de logement principal. L'intimée soutient que l'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique et que, quand bien même cet amortissement devait être retenu, il y aurait lieu de le déduire, car les frais de logement de l'appelant seraient dans ce cas disproportionnés. Le président a considéré que les frais de logement de l'appelant devaient être arrêtés en tenant compte uniquement des intérêts hypothécaires liés au bâtiment que l'appelant occupait à T._____, calculées sur la base de deux crédits hypothécaires, respectivement de 200'000 fr. à 1,85 % et de 650'000 fr. à 2,75 %, dès lors qu'aucune autre charge n'aurait été alléguée. Il a ainsi retenu que les frais de logement de l'appelant, correspondant aux intérêts hypothécaires relatifs à l'immeuble de T._____, s'élevaient à un montant mensualisé arrondi à 1'800 fr. ($[200'000 \text{ fr.} \times 1,85 \% + 650'000 \text{ fr.} \times 2,75 \%] / 12 \text{ mois}$). Ce faisant, le premier juge a méconnu que l'appelant avait allégué

- 23 - devoir acquitter non seulement les intérêts hypothécaires de son logement, mais encore l'amortissement de la dette hypothécaire y relative par 26'000 fr. par an (cf. déterminations du 10 juillet 2023, all. 125). Cela étant, le raisonnement exposé ci-avant (cf. consid. 5.3 supra) vaut mutatis mutandis pour l'amortissement du logement de T._____. Il n'y a pas lieu d'y revenir plus avant. S'ensuit le rejet du grief.

E. 6.1

L'appelant critique enfin le montant retenu par le premier juge au titre de frais d'entretien mensuels de l'immeuble de R._____.

E. 6.2

Pour celui qui est propriétaire d'un immeuble qu'il occupe, les charges immobilières courantes doivent être ajoutées au montant de base à la place du loyer. Ces charges sont composées des intérêts hypothécaires (sans l'amortissement), des taxes de droit public (par exemple pour l'eau potable et les eaux usées), des frais de chauffage, de ramonage et des révisions de citerne à mazout, des coûts (moyens) d'entretien, soit ceux permettant d'assurer la conservation de la propriété et non les investissements aboutissant à une plus-value (Juge unique CACI 17 juin 2024/272 ; Juge unique CACI 1er mai 2024/193 ; Prior/Stoudmann, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, in FamPra.ch 2024, p. 16). Il en va de même de l'assurance obligatoire contre l'incendie en ce qui concerne le bâtiment, au contraire de la prime d'assurance « ménage » de l'assurance contre l'incendie et les éléments naturels des biens mobiliers, qui peut le cas échéant être comprise dans le minimum vital du droit de la famille (Prior/Stoudmann, op. cit., p. 12 et les réf. citées). Dans la pratique, différentes approches sont utilisées pour calculer les charges courantes des immeubles dont le débiteur est propriétaire. Par exemple, la jurisprudence admet – du moins du point de vue de l'arbitraire – qu'une preuve spécifique des frais accessoires des

- 24 - immeubles soit requise (TF 5A_165/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3.3). Parallèlement, le Tribunal fédéral ne s'est pas opposé lorsque la juridiction de fait a utilisé un forfait pour les frais accessoires immobiliers (TF 5A_17/2016 du 26 juillet 2016 consid. 5.1.2). D'autres tribunaux qualifient le forfait de 1 % de la valeur vénale du bien immobilier occupé par l'un des époux de « conforme à la pratique générale du tribunal » (TF 5A_17/2016 précité consid. 5.1), alors que d'autres tribunaux appliquent un taux forfaitaire de 20 % de la valeur locative du bien immobilier occupé par le propriétaire (cf. TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.1.1 [canton de St-Gall]). Du point de vue de l'arbitraire, il n'y a donc rien à redire si et aussi longtemps qu'un tribunal, en matière d'entretien des biens, se situe dans la fourchette des conditions cadres reproduites ici et appliquées par la jurisprudence (TF 5A_730/2020 du 21 juin 2021 consid. 5.2.2.2.1.3). La forfaitisation s'impose lorsqu'il faut tenir compte de frais futurs ne peuvent par définition pas être justifiés, de sorte qu'on ne peut pas reprocher au propriétaire de l'immeuble de ne pas avoir prouvé les frais futurs (TF 5A_440/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A_709/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.4.3.1 ; sur le tout : Juge unique CACI 20 août 2024/373).

E. 6.3

L'appelant rappelle avoir allégué 22'578 fr. de frais d'entretien annuels en moyenne pour l'immeuble de R._____, correspondant à 1'881 fr. 50 par mois, au lieu des 928 fr.70 par mois retenus par le premier juge. Il reproche à celui-ci de s'être fondé uniquement sur le montant des frais forfaitairement déductibles contenus dans sa déclaration fiscale pour l'année 2022, soit 11'144 fr., alors qu'une moyenne aurait dû être faite sur les quatre années pour lesquelles il a produit les extraits de ses déclarations d'impôt y relatifs, en l'occurrence 2019 à 2022. L'argumentation de l'appelant ne saurait être suivie. En effet, les charges immobilières courantes comprennent les coûts (moyens) d'entretien, soit ceux essentiellement encourus pour des travaux destinés à compenser l'usure normale de la chose due à son usage et à l'écoulement du temps, de même qu'à maintenir l'état d'entretien original du bien, de sorte à conserver la source du revenu que représente le bien

- 25 - immobilier (cf. TF 2C_161/2020 du 24 juin 2020 consid. 6.1 et la réf. citée). Elles n'incluent pas les investissements aboutissant à une plus-value. Or, à la lecture de la pièce 103 dont l'appelant se prévaut, il semble que de nombreux frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value aient été payés entre 2019 et 2021, raison pour laquelle les frais étaient bien plus conséquents ces années durant. Il s'agit par exemple des postes « Travaux de menuiserie » (1'260 fr.), « Rénovation appartement » (7'530 fr.), « Remplacement porte » (6'180 fr.) et « Travaux menuiserie intérieur » (2'719 fr.) en 2019, des postes « BOISERIES » (2'029 fr.), « TOITURE » (1'136 fr. et 1'594 fr.), « CHAUFFAGE » (9'771 fr., représentant un montant exceptionnellement élevé par rapport aux autres années) et « REMISE EN ETAT EU EC » (14'162 fr.) en 2020, ou encore du poste « REMIS EN ETAT TERRAIN SUITE DEGAT 2020 » (5'331 fr.) en 2021. A cela s'ajoute que l'appelant a déclaré, lors de l'audience d'appel, être « en train de refaire » l'appartement du bas sis à R._____ qui n'était, selon lui, pas habitable. Il a également admis qu'en 2022, il n'avait quasiment rien fait comme travaux. Ainsi, il apparaît fortement vraisemblable que la liste de travaux précitée ne soit pas dédiée à l'entretien de l'immeuble mais bien à sa rénovation extraordinaire. Dans ces circonstances, il appartenait à l'appelant de différencier, à tout le moins pour les années 2019 à 2021, quelles étaient les frais relatifs à l'entretien de l'immeuble de R._____ ou à sa plus-value. C'est ainsi à bon droit que le président s'est fondé sur le forfait inscrit dans la déclaration fiscale 2022 de l'appelant. Le grief est, là

encore, rejeté.

- 26 -

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil d'office de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 7.3.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 7.3.2

Me Anne-Louise Gillièron a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 4 heures et 35 minutes de travail au dossier entre les 4 et 31 décembre 2023 et 3 heures et 50 minutes entre les 1er janvier et 7 février 2024, sans compter le temps de participation à l'audience du 7 février 2024 d'une durée de 2 heures et 25 minutes. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Anne-Louise Gillièron doit être arrêtée à 2'276 fr. 45, arrondie à 2'277 fr., soit 1'950 fr. d'honoraires (4 h 35 x 180 fr. + [3 h 50 + 2 h 25] x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours par 39 fr. (2 % de 1'950 fr., art. 3bis al. 1 RAJ), la vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ) et la TVA sur le tout à 7,7 % jusqu'au 31 décembre 2023, soit 64 fr. 80, et à 8,1 % dès le 1er janvier 2024, soit 102 fr. 65.

- 27 - Cette indemnité sera versée à Me Gillièron si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'appelant (art. 122 al. 2 CPC).

E. 7.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supporté par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant Z._____. IV. L'appelant Z._____ doit verser au conseil de X._____, Me Anne-Louise Gillièron, la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Anne-Louise Gillièron, conseil d'office de l'intimée X._____, est arrêtée à 2'277 fr. (deux mille deux cent

septante-sept francs), débours, vacation et TVA compris.

- 28 - VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Guillaume Lammers (pour Z. _____), - Me Anne-Louise Gillieron (pour X. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 29 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.